H 52 title page E.G.P.
C.A. I 874.

PRECIS

DE

L'ACTE

Pour mieux règler la Milice de cette Province, et pour rappeller certains Actes ou Ordonnances y mentionnés.

(18e. Avril, 1803.)

A

ACTES.

1803

Section 53. ACTES et Ordonnances pour règler la Milice, jusqu'ici en force, rappellés.

54. Le présent Acte, " *Pour mieux règler la Milice de* " *cette Province, et pour rappeller certains Actes* " *ou Ordonnances y mentionnés,*" sera en force jusqu'au premier jour de Juillet, 1807, à moins que la Province ne soit en état de guerre, d'invasion

ou

Section 54. ou d'insurrection, dans lequel cas il continuera et sera en force jusqu'à la fin de telle guerre, invasion ou insurrection.

37. Acte pour accorder des indulgences aux gens appellées *Quakres*, non rappellé par cet Acte.

ACTIONS.

45. Pour choses faites en conformité de cet Acte, seront commencées sous six mois après le fait commis.

AGE.

3. Les Miliciens prouveront leur âge, s'il survient quelques difficultés à cet égard entr'eux et leurs Capitaines.

AMENDES ET PENALITES.

Contre les Sergents de Milice.

9. S'ils refusent d'accepter la charge de Sergent, QUARANTE CHELLINS.

Contre les Officiers de Milice non-commissionnés.

5. S'ils ne se rendent point à l'appel et exercise, ou s'ils laissent le lieu de l'Assemblée sans permission, pour la premiere offense CINQ CHELLINS, pour la seconde DIX CHELLINS.

6. S'ils ne se rendent point aux revues, ou s'ils laissent la

Section 6. la revue ſans permiſſion, pour la premiere offenſe CINQ CHELLINS, la ſeconde offenſe DIX CHELLINS.

Contre les Miliciens,

2. S'ils ne ſe rendent point au lieu fixé pour les enroller afin d'y donner leurs noms, âge et lieu de réſidence, ou s'ils ne les envoyent pas pour être enrollés, DIX CHELLINS.

S'ils ne s'enrollent point ſous dix jours après avoir changé leur domicile, chez le Capitaine des limites où ils vont réſider, DIX CHELLINS.

S'ils ne s'enrollent point ſous un mois après avoir atteint l'âge de 18 ans, DIX CHELLINS.

Si venant réſider dans la Province, ils ne s'enrollent point ſous trois mois après leur arrivée, DIX CHELLINS.

5. S'ils ne ſe rendent point à l'appel ou exerciſe, ou s'ils laiſſent le lieu de l'aſſemblée ſans permiſſion, pour la premiere offenſe CINQ CHELLINS ; pour la ſeconde DIX CHELLINS.

6. S'ils n'aſſiſtent point aux revues, ou laiſſent la reveu ſans permiſſion, pour la premiere offenſe CINQ CHELLINS; pour la ſeconde DIX CHELLINS.

7. Pour toute arme à feu trouvée en la poſſeſſion ou à la diſpoſition d'un Milicien, qui n'en rendra point compte, lorſqu'il en ſera requis par ſon

Section 7. Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, CINQ CHELLINS.

10. S'ils refuſent d'obéir à leurs Officiers, ou ſe diſputent avec les Officiers non-commiſſionés, ou les inſultent, étant dans l'exécution de leur devoir pas plus de CINQ LIVRES ni moins de DIX CHELLINS.

20. Tout Milicien condamné à une amende de 40*ſ.* qui ne la payera point ſous huit jours après le jugement, lorſqu'elle ſera impoſée pour refus d'obéir aux ordres légaux des Officiers ſupérieurs, ou pour s'être querellé ou avoir inſulté un Officier ou Officier non-commiſſionné dans l'exécution de ſon devoir, ſera ſujet à un empriſonnement de dix jours : et pour un ſecond refus, et chaque refus ſubſéquent de payer la dite amende de 40*ſ.* il payera de plus une amende de QUATRE LIVRES ; et ſi les dites quatre livres ne ſont point payées ſous huit jours après le jugement, il ſera alors empriſonné dans la priſon commune ou maiſon de correction durant vingt jours.

28. S'ils ſe cachent, négligent ou refuſent de paroître au rendez-vous, après avoir été commandés ou tirés au ſort, ou ſi, après avoir paru, ils déſertent enſuite, CINQ LIVRES ; et au manque d'effet pour prélever la dite amende, ils ſerviront ſix mois de plus que le tems pour lequel ils auront été commandés ou tirés au ſort.

Section 32. S'ils vendent, engagent ou perdent leurs armes ou accoutrements, ou s'ils refuſent de les remettre à leurs Capitaines ou aux Officiers prépoſés pour les recevoir, après être déchargés, CINQ LIVRES; et ſi les cinq livres ne ſont pas immédiatement dépoſées, le Milicien ainſi contrevenant ſera empriſonné durant un mois, ou juſqu'à ce que l'amende ſoit payé.

38. Pour refus ou négligence de porter les ordres touchant le devoir de la Milice DIX CHELLINS.

Contre les Temoins.

15. Pour refus d'aſſiſter aux Cours Martiales, pour la première offenſe QUARANTE CHELLINS; la ſeconde offenſe UN MOIS D'EMPRISONNEMENT.

Contre ceux qui logent ou cachent les déſerteurs, malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers ou gens ſemant la ſédition ou diſſention.

17. Telles perſonnes pour la premiere offenſe payeront une amende de CINQ LIVRES, et pour chaque récidive DIX LIVRES.

Contre ceux qui achettent ou cachent les armes ou accoutrements de la Milice.

33. Les perſonnes convaincues d'acheter, échanger ou cacher les armes ou accoutrements de la Milice, payeront une amende de CINQ LIVRES, outre qu'elles reſtitueront les armes et accoutrements ainſi achetés

Section 33. achetés, échangés, ou cachés ; et ſi l'amende n'eſt point payée, ou les armes et accoutrements délivrés, le coupable ſera commis à la priſon la plus voiſine pour y reſter un mois ſans caution ou cautionnement.

Contre les Paſſagers.

17. Pour refus de paſſer et repaſſer ceux qui conduiſent les déſerteurs, ils payeront pour la premiere offenſe une amende de VINGT CHELLINS, et pour chaque récidive QUARANTE CHELLINS.

44. Les pourſuites ou plaintes pour amendes ou pénalités impoſées par cet Acte ſeront commencées ſous ſix Mois après l'offenſe commiſe, excepté dans les cas de déſertion, et excepté auſſi contre ceux qui recevront, cacheront, aſſiſteront, ou favoriſeront les déſerteurs, ou acheteront, échangeront ou recevront les armes ou accoutrements délivrés à la Milice.

47. Toutes les amendes, excepté la partie qui eſt accordée aux dénonciateurs, ſeront tranſmiſes, une fois chaque année (accompagnées d'une liſte) par les perſonnes qui les recevront, au Receveur Général, pour-être employées aux objets de la Milice, ſous la direction du Gouverneur ; et il en ſera tenu compte à la couronne.

Nota. La maniere de pourſuivre et prélever les Amendes eſt expliquée au long dans cet Index, au Tître de *Juges de Paix.*

APPELS

APPELS et EXERCISES.

Section 5. Les Miliciens entre l'age de 18 et 40 ans ſeront appellés et exercés dans les Paroiſſes et Townſhips reſpectifs de cette Province, douze jours dans chaque année, entre le 10e. jour d'Avril et le 10e, jour d'Octobre, ſavoir, un tiers de la dite Milice, lesquatre premiers jours, un tiers les quatre jours ſuivants, et l'autre tiers les quatre derniers jours ; leſquels jours ſeront des Dimanches ou jours de Fête.

Les Bataillons Proteſtants ſont exceptés de cette regle, et pourront être appellés et exercés en aucuns autres jours que les Dimanches ou jours de Fête.

La Milice du Comté de Gaſpé eſt auſſi exceptée, et peut être appellée et exercée aux jours de l'année qui conviendront le mieux à la ſituation locale du Comté.

ARTICLES de guerre,

35. Ceux imprimés et publiés ſous l'autorité de l'Acte du Parlement Provincial, paſſé dans la 34e. année du regne de Sa Majeſté, ſeront obligatoires envers les Miliciens incorporés, et ſeront pris judiciairement dans toutes les Cours.

ASSEMBLEES pour les rolles.

2. Dans la Campagne, les Aſſemblées pour les rolles ſe

Section 2. ſe feront tels Dimanches ou jours de Fêtes, qui ſeront fixés par les Capitaines des Compagnies.

Dans les Villes, ces aſſemblées ſe feront en aucun jour, qui ne ſera pas moins de ſept jours après notice donnée.

Il ſera donné notice publique de telles aſſemblées, à la porte de l'Egliſe paroiſſiale et autres lieux de Culte Divin, un Dimanche à l'iſſue du Service Divin du matin, et où il n'y a point d'Egliſe, ou autre place de Culte Divin, alors au lieu le plus central de la Paroiſſe ou Townſhip.

B.

BAILLIFS.

28. Ils exécuteront les ordres qui leur ſeront adreſſés par deux Juges de Paix, pour ſaiſir et vendre les effets d'un déſerteur, afin de prélever l'amende à laquelle il aura été condamné.

46. Ils exécuteront les ordres de ſaiſie et vente à eux adreſſés par un ou pluſieurs Juges de Paix et ils tiendront compte au propriétaire du ſurplus de la levée, s'il y en a, après avoir déduit l'amende et les frais.

C.

COMMISSIONS.

50. Les Commiſſions actuellement tenues par les Officier

Section. 50. ciers de Milice ne ſont point révoqués par cet Acte, ni juſqu'à ce qu'il ſoit fait une plus ample proviſion à cet égard par le Gouverneur.

COMPAGNIES.

2. Les limites des Compagnies ſeront aſſignées par le Colonel ou Officier de l'état major du Diſtrict ou Bataillon.

4. Il ſera envoyé aux Capitaines des formules des rolles des Compagnies, par les Colonels ou Officiers commandants des Diviſions ou Bataillons.

8. Les formules des retours des Compagnies aux revues, ſeront tranſmiſes par les Adjudants Généraux aux Officiers commandants de chaque diviſion, pour l'uſage des Capitaines, ou Officiers commandants des Compagnies.

CONNETABLES.

11. Ils ne ſeront point ſujets aux devoirs de la Milice, tant qu'ils ſeront Connétables.

46. Ils exécuteront les ordres de ſaiſie et vente à eux adreſſés par un ou pluſieurs Juges de Paix, pour la levée des amendes contre les Miliciens ; et ils tiendront compte du ſurplus, s'il y en a, au propriétaire, après avoir déduit l'amende et les frais.

COURS MARTIALES.

12. Elles ſeront compoſées au moins d'un Officier de

Section 12. l'Etat Major, et de huit autres Officiers.

On peut récuſer les Membres d'une Cour Martiale, comme étant intéreſſés dans la cauſe.

13. Le Préſident d'une Cour Martiale ſera nommé par le Gouverneur.

Les autres Membres ſeront nommés par le Préſident.

Le Préſident fixera le tems et le lieu pour l'Aſſemblée de la Cour.

14. Le Gouverneur nommera un Juge Avocat pour ces Cours.

Le Juge Avocat ſera prêter Serment aux Membres de la Cour.

Alors le Préſident adminiſtrera le Serment au Juge Avocat.

12. Conſtituée comme ci-deſſus, elle peut procéder à entendre et déterminer la plainte portée devant elle, et prononcer jugement par ſuſpenſion, privation de Commiſſion, ou dégradation de rang.

13. Les Jugements des Cours Martiales ſeront paſſés avec la concurrence au moins des deux tiers des Officiers préſents, et ne ſeront point mis en éxécution avant d'être approuvés par le Gouverneur.

15. Le Préſident fera ſortir des Sommations pour faire venir les Témoins.

Section 16. Les Cours Martiales taxeront les frais de pourſuite, et les indemnités aux Témoins, dans les matieres portées devant elles.

DEFENDEURS.

45. Dans toute Action en conformité de cet Acte, où les Défendeurs obtiendront Jugement en leur faveur, ou débouteront les Demandeurs, ou ſi les demandeurs retirent leur Action, les Défendeurs auront triples dépens, et auront les mêmes remêdes pour les recouvrer, que la Loi accorde dans les autres cas.

DESERTEURS.

17. Les Déſerteurs de toute deſcription ſeront arrêtés par les Officiers de Milice, et par eux envoyés, ſous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité.

DENONCIATEURS.

18. Les Perſonnes qui informeront contre les Paſſagers refuſant de paſſer et repaſſer les partis de Milice chargés de conduire les Priſonniers de toute deſcription quelconque, auront droit à la moitié de l'amende.

34. Les Dénonciateurs contre ceux qui achetent, échangent ou cachent les Mouſquets et Accoutrements appartenants à la Milice, auront droit à la moitié de l'amende.

E.

ENNEMIS.

Section 17. Les Ennemis étrangers ſeront arrêtés par les Officiers de Milice, et par eux envoyés, ſous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité.

EXEMPTIONS.

Perſonnes exemptes par cet Acte de ſervir dans la Milice.

36. Les Membres du Conſeil Légiſlatif.
Les Membres de l'Aſſemblée.
Les Membres du Conſeil Exécutif.
Le Clergé.
Les Juges des Cours Criminelles et Civiles.
Les Juges de Paix qui ont prété le Serment d'Office.
Le Procureur Général.
Le Solliciteur Général.
L'Arpenteur Général.
Le Secrétaire, de la Province.
Le Député Directeur Général des Poſtes et ſes Députés.
Les Grands Voyers.
Le Greffier du Papier Terrier de ſa Majeſté.
Les Inſpecteurs de Police.
Les Officiers à demie paye.
Les Capitaines et autres Officiers de Milice qui ont obtenu leur retraite.
Les Officiers de Douane.
Les Sheriffs.

Les

Section 36. Les Coronaires.
Les Greffiers et Officiers commiſſionnés du Conſeil Légiſlatif et de la Légiſlature.
Les Greffiers des Cours.
Les Notaires.
Les Geoliers.
Les Crieurs des Cours.
Les Maitres d'Ecole approuvés par le Gouverneur.
Les Maitres de Poſte et un Aide pour chaque Maiſon de Poſte.
Les Paſſagers avec Licence.
Un Meunier à chaque Moulin.
Les Etudiants du Seminaire ou des Collèges de Québec et Montréal.
Les Medecins, Chirurgiens et Apothicaires Licenciés.
Un Contre-Maitre pour chaque Communauté de Religieuſes.

26. Les Garçons, [lorſque deux ou plus de ceux-ci, auront réſidé dans la famille de leur Pere ou de leur Mere durant l'année avant l'ordre du commandement ou tirage au ſort, moitié ſeulement de leur nombre, ſera tenue de ſervir.]

Les Garçons, fils ou petit fils de perſonnes agées audeſſus de 60 ans, ou d'une veuve cultivant ſa propre terre, qui auront réſidé avec telle perſonne agée ou veuve durant l'année avant le Commandement ou Tirage au ſort, ſeront exempts de ſervir tant qu'ils réſideront avec telles perſonnes agées ou veuves.

Section

Section 36. Ces exemptions ne priveront point les Perſonnes ci-deſſus déſignées (le Clergé excepté) de tenir et recevoir des Commiſſions en qualité d'Officiers de Milice ; ni ne les exempteront des devoirs de la Milice, lorſque le Comté, où elles pourront réſider reſpectivement, ſera envahi.

F.

FRAIS de Pourſuite.

45. Dans les actions pour choſes faites en conformité de cet Acte, ils pourront être obtenus par les mêmes voies qu'ils ſont recouvrés par la Loi dans les autres cas.

G

GARCONS.

25. Ils peuvent être commandés ou tirés au ſort, par ordre du Gouverneur, de préférence aux Perſonnes mariées.

Le nombre de Garçons qui ſeront commandés ou tirés au ſort et fournis par chaque Diſtrict ou Bataillon, ſera en proportion du nombre total de Miliciens (ſoit mariés ou non mariés,) dans chaque Diſtrict ou Bataillon reſpectivement, ſuivant les derniers retours.

Si le nombre des Garçons n'égale pas le nombre qu'il ſera ordonné de commander ou tirer au ſort, ce qui s'en manquera ſera pris parmi les Perſonnes mariées de la compagnie où ſe trouvera le déficit.

Les

Section 25. Les Garçons qui auront fait le ſervice requis, ſeront déchargés ſous les mêmes reſtrictions que les Miliciens le ſont par la 24e. Section.

26. Lorſque dans une même famille il y aura deux Garçons, ou un plus grand nombre, ſujets à tirer au ſort ou à être commandés, qui auront réſidé dans la famille de leur Pere ou de leur Mere durant l'eſpace de l'Année, avant l'ordre du commandement ou tirage, moitié ſeulement du nombre de tels Garçons ſera tenue de ſervir.

Tout Garçon qui, étant le fils ou petit-fils d'une perſonne agée de ſoixante ans, ou d'une veuve cultivant ſa propre terre, aura réſidé avec telle perſonne agée, ou veuve, durant une année avant le dit commandement ou tirage, ſera exempté de tirer ou d'être commandé tant qu'il réſidera avec telle perſonne agée ou veuve.

40. Le Gouverneur pourra, une fois chaque année, faire ſortir, par commandement ou tirage, douze cents Garçons entre l'age de 18 et 25 ans, pour être exercés et diſciplinés dans leurs Diſtricts reſpectifs, durant vingt huit jours, ſous le commandement de tels Officiers qu'il nommera ; et ils ſeront commandés, ou tirés au ſort, et incorporés en la même maniére et ſous les mêmes reſtrictions, et ils recevront la même paye, et les mêmes proviſions et allouances que la Milice, ſi en vertu de cet Acte, elle étoit appellée en cas de guerre, invaſion ou inſurrection.

Section

Section 41. Les Garçons qui auront été ainſi commandés ou tirés au ſort pour le ſervice annuel, pourront préſenter des ſubſtituts de leur Paroiſſe, entre l'age de dix huit et vingt cinq ans ; et ſi tels ſubſtituts ſont approuvés par l'Officier de l'Etat Major commandant, à la place du Rendez vous, ceux qui les auront préſentés ſeront déchargés et conſidérés comme ayant fait leur tour de ſervice.

GASPE'.

5. Les Miliciens du Comté de Gaſpé, entre l'age de 18 et 40 ans, ſeront appellés et exercés durant douze jours dans chaque année ; ſavoir, un tiers les quatre premiers jours, un tiers les quatre jours ſuivants, et un autre tiers les quatre derniers jours ; à tels jours qui conviendront le plus à la ſituation locale du Comté, leſquels ſeront fixés par les Officiers commandant la Milice du dit Comté.

GEOLIERS.

19. Les Geoliers et Gardes des Priſons recevront et détiendront les Perſonnes commiſes en vertu de cet Acte.

Gens de mauvaiſe mœurs, ou ſemant la ſédition ou diſcorde.

17. Ils ſeront arrêtés par les Officiers de Milice, et par eux envoyés ſous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité. Ceux qui logeront ou cacheront les déſerteurs, les

Section 17. les gens ſans aveu ou ſéditieux, les vagabonds, ennemis étrangers, ou priſonniers de guerre s'echappant, payeront une amende de cinq livres pour la premiere offenſe, et dix livres pour la ſeconde.

GREFFIERS de la PAIX.

47. Ils tranſmettront une fois chaque Année, au Receveur Général, les amendes qu'ils recevront, avec une liſte d'icelles

H

HABITANTS.

Section 23. Au défaut d'un Juge de Paix, deux habitants reſpectables au deſſus de l'âge de ſoixante ans, ſeront préſents lorſque les Miliciens d'une compagnie tireront au ſort, pour leur tour de ſervice.

I

JUGES AVOCATS.

Section 14. Ils ſeront nommés par le Gouverneur.

Ils feront prêter ſerment aux Membres d'une Cour martiale.

Ils prêteront le ſerment preſcrit par cet Acte, et il leur ſera adminiſtré par le Préſident d'une Cour Martiale.

15. Ils adminiſtreront le ſerment aux Témoins.

JUGES DE PAIX.

17 & 28. Ils enverront par Warrant ſous leur ſeing et ſçeau

 les

Sec. 17 & 28 les déſerteurs de toute deſcription ſous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au corps ou vaiſſeau auquel ils appartiennent.

17. Ils enverront de la même maniere les malfaiteurs, ſéditieux, vagabonds, ennemis étrangers et priſonniers de guerre s'échappant, à la Priſon du Diſtrict où ils auront été arrêtés.

Ils admettront telles perſonnes à caution, ſi le crime dont elles ſeront accuſées, permet un cautionnement par la loi, en produiſant bonne et ſuffiſante caution, et non autrement.

20. Deux Juges de Paix pourront commettre à la Priſon ou Maiſon de Correction du Diſtrict, tout Milicien condamné à une amende audeſſus de 40*ſ.* pour avoir inſulté ſon Officier ſupérieur ou Officier non-commiſſionné ; ſi, ſous huit jours après le Jugement, il ne paye pas la dite amende, pour y reſter durant dix jours ; et pour chaque refus ſubſéquent de payer tel amende, ils impoſeront de plus à tel Milicien une amende de QUATRE LIVRES ; et s'il refuſe de payer les dites quatre livres ſous huit jours après le jugement, ils pourront le commettre à la priſon ou maiſon de Correction du Diſtrict durant vingt jours.

23. Il y aura un Juge de Paix préſent au tirage au ſort des Miliciens, en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection, ou en ſon abſence, deux habitants reſpectables audeſſus de l'âge de 60 ans.

Nota. La même règle eſt appliquée, par la 40e. Section de

Nota. de l'Acte, aux Miliciens appellés pour le ſervice annuel de 28 jours, parcequ'ils doivent être incorporés de la même maniere et ſous les mêmes reſtrictions que les Miliciens en tems de guerre, &c.

28. Deux Juges de Paix, ſur preuve à eux faite de la déſertion d'un Milicien, feront ſaiſir et vendre, par Warrant adreſſé à un Bailli ou Sergent de Milice, les meubles et effets du déſerteur, pour payer l'amende de cinq livres impoſée par cette Section, avec les frais qui ſeront taxés par les dits deux Juges de Paix.

32. Un ou pluſieurs Juges de Paix pourront condamner un Milicien qui aura vendu, engagé, perdu, ou refuſé de remettre ſon mouſquet et accoutrements, lorſqu'il ſera congédié, à payer une amende de cinq livres ; et ſi l'amende n'eſt pas immédiatement payée, il pourra envoyer le dit Milicien à la priſon la plus à proximité, pour y reſter un mois, ou juſqu'à ce qu'il ait payé la dite amende.

33. Un ſeul Juge de Paix pourra impoſer une amende de cinq livres contre toute perſonne qui achetera, échangera ou cachera les mouſquets ou accoutrements appartenants à la Milice, et obligera telles perſonnes à rendre les dites Armes ou Accoutrements ; la dite amende ſera prélevée par ſaiſie et vente des meubles et effets du contrevenant, et à défaut de meubles, il ſera envoyé par le Juge de Paix à la Priſon voiſine pour y reſter un mois, ſans cautionnement.

Section 46. Dans les cas où la pourſuite des amendes n'eſt point pourvue par cet Acte, un ſeul Juge de Paix peut entendre et déterminer les matieres où l'amende n'excede pas 20*ſ.*

Dans les cas de même nature, où l'amende excede 20*ſ.* deux Juges de Paix ſeront préſents pour entendre et déterminer l'affaire.

Lorſque la maniere de pourſuivre n'eſt point pourvue, un ſeul ou pluſieurs Juges de Paix peuvent affermenter les témoins, et prélever l'amende par ordre de ſaiſie adreſſé à un Officier de Paix ou Sergent de Milice.

Lorſque les pénalités s'étendront à l'empriſonnement, les Juges de Paix enverront le contrevenant à la priſon la plus à proximité par Warrant ſous leurs ſeings et ſceaux.

Les Juges de Paix recevront les appels aux Seſſions de quartier du Diſtrict, lorſque l'amende excédera 40*ſ.* en par l'appellant dépoſant entre leurs mains le montant de la ſomme adjugée contre lui.

Dans les appels aux Seſſions de quartier, les Juges de Paix taxeront les frais, et les préleveront par ordre de ſaiſie, adreſſé à un Officier de Paix ou Sergent de Milice.

47. Les Juges de Paix tranſmettront une fois chaque année au Receveur Général les amendes payées entre leurs mains, avec une liſte d'icelles.

Les

Section 49. Les Juges de Paix tiendront un Régiſtre de toutes les pourſuites qui auront eu lieu devant eux en vertu de cet Acte, lequel contiendra les noms et domiciles des pourſuivans, défendeurs et témoins, et l'évidence donnée, les Jugements prononcés et le montant de l'amende impoſée.

L.

LEGISLATURE de la PROVINCE.

52. Dans les cas de guerre, d'inſurrection ou de danger imminent, ſi la Légiſlature eſt prorogée en vertu d'une prorogation qui n'expirera point ſous quatorze jours, elle s'aſſemblera et ſiégera à tel jour qui ſera déſigné par une Proclamation du Gouverneur, et continuera de ſiéger et d'agir de la même maniere, à tous effets et intentions, que ſi elle eut été ajournée ou prorogée à tel jour.

M

MAISONS de CORRECTION.

Section 19. Les Gardiens des Maiſons de Correction recevront et détiendront les perſonnes commiſes en vertu de cet Acte.

MILICE.

35 & 42. La Milice incorporée ſera gouvernée par les articles de guerre imprimés et publiés ſous l'autorité de l'Acte du Parlement Provincial, paſſé dans la 34e. année du Règne de Sa Majeſté ; et lorſqu'il s'agira de la mettre en quartier dans les paroiſſes de campagne, ou du tranſport de ſon bagage, elle ſera reglée par une ordonnance

Sec. 35 *et* 42 donnance paſſée dans la 27e. année du Règne de ſa Majeſté, intitulé, " *Ordonnance pour le logement des* " *troupes dans les paroiſſes de Campagne et pour le* " *tranſport des effets du Gouvernement.*"

Nota. Quant à la maniere d'incorporer la Milice, voyez les pouvoirs accordés au Gouverneur, en qualité de Commandant en Chef, ſous le titre d'*Officiers de Milice.*

MILICIENS.

1. Tout homme réſident, ou venant réſider dans la Province, entre l'âge de 18 et 60 ans, eſt déclaré Milicien.

2. Il ſe rendra au lieu déſigné par le Capitaine ou Officier commandant de la Compagnie, pour donner ſon nom, âge et lieu de réſidence, ou, s'il ne peut y aller, enverra ſon nom, âge et lieu de réſidence, afin qu'il puiſſe être enrollé, ſur la liſte de la Compagnie, ſous une pénalité de dix chellins.

S'il change de domicile, il donnera, dix jours après ſon arrivée au lieu de ſa nouvelle demeure, au Capitaine de la Compagnie, ou en ſon abſence au plus ancien Officier de telle place, ſon nom, âge et lieu de réſidence, avec le nom de ſon dernier domicile, ſous une pénalité de dix chellins.

Quiconque aura atteint l'âge de 18 ans ſera tenu, ſous un mois, de s'enroller, ſous peine de dix chellins d'amende.

Tout

Section 2. Tout homme venant réſider dans cette Province, s'enrollera ſous trois mois après ſon arrivée, ſous peine de dix chellins d'amende.

3. Le Milicien ſera tenu de prouver ſon âge, s'il s'éleve quelque difficulté entre lui et ſon Capitaine.

S'il néglige de s'enroller, il pourra être enrollé par le Capitaine des limites où il réſidera, et il deviendra par là ſujet à tous les devoirs de Milice exprimés dans cet Acte.

5. Les Miliciens entre l'âge de 18 et 40 ans, ſeront aſſemblés et exercés dans leurs paroiſſes ou Townſhips reſpectifs, quatre jours dans chaque année, entre le 10e. Avril et le 10e. Octobre, ſavoir, trois heures chaque jour, leſquels jours ſeront des Dimanches ou jours de Fêtes ; et ceux qui n'aſſiſteront pas à telle revue et exerciſe, ou laiſſeront la place ſans permiſſion, encourront une amende de cinq Chellins pour la premiere offenſe, et dix Chellins pour la ſeconde.

6. Ceux qui ne ſe trouveront pas aux revues ordonnées par le Gouverneur, payeront une amende de cinq chellins pour la premiere contravention, et dix chellins pour la ſeconde.

7. Ceux qui ne rendront point un fidèle compte des armes à feu en leur poſſeſſion, ou à leur diſpoſition, en étant requis par leur Capitaine, ſoit à la revue, ou lorſqu'il fera ſes rolles annuels, payeront une amende de cinq chellins pour chaque arme à feu dont ils n'auront point tenu compte.

10. Ceux qui refuſeront d'obéir aux ordres légaux de leurs

Section. 10. leurs Officiers ſupérieurs, lorſqu'ils ſeront dans l'exécution de leur devoir, ou ſe querelleront avec les Officiers non commiſſionnés ou les inſulteront, étant auſſi en exécution de leur devoir, payeront une amende n'excédant point CINQ LIVRES, ni moins de DIX CHELLINS.

11. Ceux qui ſeront légalement nommés Connétables, ne ſeront point ſujets au devoir de la Milice, tant qu'ils ſeront connétables.

20. Ceux qui refuſeront de payer, ſous huit jours, une amende excèdant quarante chellins, pour avoir inſulté leur Officier Supérieur, ou s'être querellés avec un Officier non-commiſſionné, ou l'avoir inſulté, ſeront ſujets à être envoyés, par deux Juges de Paix, à la priſon ou maiſon de correction du Diſtrict, pour dix jours ; et pour chaque refus ſubſéquent de payer telle amende, ils payeront une pénalité de QUATRE LIVRES, ſous huit jours après Jugement, ou ſeront empriſonnés de la même maniere durant vingt jours.

22. Ceux qui ſeront commandés, en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection, ne ſerviront pas plus de ſix mois chaque fois, et ne ſeront pas audeſſus de l'âge de 50 ans, à moins que toute la Milice du Diſtrict ou Bataillon auquel ils appartiennent, ne ſoit appellée et incorporée.

23. Ceux qui ſeront appellés en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection, tireront au ſort, ſi la choſe eſt praticable, et qu'il y ait tems de le faire.

Ceux qui tireront au ſort ſeront entre l'âge de 18 et 50 ans.

Ceux

Section 24. Ceux qui seront tirés au sort auront au moins six jours, du tems qu'ils auront tiré, pour se préparer à marcher.

Ceux qui seront tirés au sort seront congédiés à la fin d'une année, et ne tireront point de nouvean, jusqu'à ce que par rotation il revienne à leur tour, et ne seront point commandés de nouveau, à moins que l'exigence des tems ne requierre que toute la Milice du District où ils résident soit appellée, dans lequel cas ils seront congédiés, aussitôt que la nature de l'exigence le permettra, ou qu'ils pourront être convenablement remplacés, par d'autres Miliciens de lieux éloignées.

28. Quiconque sera tiré au sort ou commandé comme ci-dessus, et se cachera ou négligera de paroître au rendez-vous, après en avoir été averti, ou qui ayant paru, désertera ensuite, payera une amende de CINQ LIVRES, et sera pris comme déserteur et conduit de Capitaine en Capitaine au Juge de Paix le plus à proximité, lequel le fera conduire par son Warrant ou Ordre au détachement, bataillon ou compagnie d'où il aura déserté, pour y faire le service pour lequel il aura été tiré au sort ou commandé. L'amende sera prélevée par saisie sur ses biens et effets, et à défaut de biens et effets pour prélever l'amende, il servira six mois de plus que le tems pour lequel il aura été commandé ou tiré au sort ; et sur refus de faire tel service, il sera de nouveau sujet aux mêmes amendes et pénalités.

29. Ceux qui seront tirés au sort ou commandés comme

Section 29. ci-deſſus, pourront préſenter des Subſtituts, et ſi les Subſtituts ſont approuvés par l'Officier de l'Etat Major commandant au rendez-vous, les Miliciens qui les préſenteront ſeront déchargés et conſidérés comme s'étant acquittés du tour de ſervice pour lequel ils auront été tirés au ſort ou commandés.

30. Ceux qui ſeront appellés comme ci-deſſus, auront la même paye, et les mêmes proviſions et allouances que les troupes de ſa Majeſté, à commencer du jour qu'ils marcheront du Rendez-vous de leur Compagnie juſqu'au jour où ils ſeront congédiés par ordre du Gouverneur; et après être congédiés, il leur ſera de plus alloué un nombre de jours de paye pour défrayer leurs dépenſes juſques chez eux, à raiſon de cinq lieues par jour.

Il ſera fourni des proviſions à ceux qui l'exigeront, du rendez-vous de leur paroiſſe au rendez-vous général, par l'Officier qui les conduira, à raiſon de ſix deniers par jour, dont il ſera fait une déduction ſur leur paye.

31. Ceux qui ſeront bleſſés dans un engagement avec l'ennemi, de maniere à n'être plus en état de gagner leur vie, auront une penſion de NEUF LIVRES, argent courant de la Province.

32. Ceux qui vendront, engageront ou perdront leurs armes ou accoutrements, ou négligeront de les rendre à leurs Capitaines, lorſqu'ils ſeront déchargés, payeront une amende de CINQ LIVRES; et ſi l'amende n'eſt pas immédiatement payée, ils ſouffriront

Section 32. ront un empriſonnement d'un mois, ou juſqu'à ce qu'ils aient payé la dite amende.

38. & 39. Ils porteront les ordres concernant la Milice, lorſqu'ils en ſeront requis par leurs Officiers, et pour chaque refus ou négligence de s'acquitter de ce devoir, ils payeront une amende de 10*ſ.* mais ils ne ſeront point commandés plus d'une fois dans ſix mois pour ce ſervice, ni tenus de les porter à plus de trois lieues, du lieu de leur domicile ordinaire.

40. Ceux qui ſeront commandés ou tirés au ſort pour l'incorporation annuelle de vingt-huit jours, ſeront garçons entre l'âge de 18 et 25 ans, et ſeront diſciplinés et exercés dans leurs diſtricts reſpectifs par des Officiers nommés par le Gouverneur; et ils ſeront tirés ou commandés de la même manière et ſous les mêmes reſtrictions, et recevront la même paye, et les mêmes proviſions et allouances que la Milice, lorſqu'en tems de guerre, d'invaſion ou inſurrection, elle ſera commandée ou tirée au ſort.

41. Ceux qui ſeront ainſi appellés annuellement pour être incorporés, pourront préſenter des Subſtituts, qui ſeront entre l'âge de 18 et 25 ans, et de la même paroiſſe que les Miliciens qui les préſenteront; et ſi tels ſubſtituts ſont approuvés par l'Officier de l'Etat-Major commandant au rendez-vous, les Miliciens qui les auront préſentés, ſeront déchargés et conſidérés comme ayant fait leur tour de ſervice.

O

OFFICIERS de MILICE.

Le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, &c. comme Commandant en Chef.

Section 6. Peut former la Milice en Districts, Battaillons ou Compagnies, ou autoriser les Officiers commandant les Districts ou Bataillons de les former en Compagnies, et peut ordonner deux Revues annuelles du tout ou partie de la Milice.

13. Sur plainte à lui faite par la voie du Colonel ou de celui qui aura le commandement en second d'un District ou Bataillon contre un Officier qui refusera d'exécuter ou négligera son devoir, il décernera un Ordre sous son seing et sçeau, nommant le Président d'une Cour Martiale, et l'autorisant de nommer les autres Membres, et de fixer le tems et le lieu de la convocation de la dite Cour; et il approuvera les sentences des Cours Martiales avant qu'elles soient mises en exécution.

14. Il nommera les Juges Avocats des dites Cours.

22. Dans les cas de guerre, d'insurrection ou d'invasion, danger imminent d'iceux ou autres exigences pressantes, il peut commander tout ou partie de la Milice, audessous de l'âge de 50 ans, excepté les Miliciens appartenants, à un District dont toute la Milice auroit été appellée et incorporée ; et il pourra les former en Compagnies et Bataillons, ainsi qu'il le jugera à propos, sous le commandement de tels

Section 22. tels Officiers qu'il nommera, et les faire aller aux places qui conviendront le mieux au danger approchant.

Il ne peut point faire ſortir la Milice de la Province, à moins que ce ne ſoit pour aſſiſter la Province du Haut-Canada, ſi elle eſt envahie, ou pour la pourſuite d'un ennemi qui auroit envahi cette Province, ou pour détruire des vaiſſeaux, dépôts, magaſins, fortifications érigées ou formées dans la vue d'envahir cette Province, ou pour attaquer un ennemi qui ſe raſſembleroit ou ſeroit en marche pour envahir cette Province.

23 & 24. Il peut, dans les mêmes exigences, ou pour remplacer des Miliciens en ſervice, ſi le tems et les circonſtances le permettent, faire tirer au ſort un certain nombre de Miliciens de chaque diſtrict, diviſion, bataillon ou compagnie, leſquels ne ſeront tenus de ſervir que pour une année, et ſeront tirés ſur la proportion de tel Diſtrict, &c. avec toute la Milice de la Province, conformément aux derniers retours; et il fixera le lieu du rendez-vous général pour les détachements ainſi ballotés, en accordant à ceux ſur qui le ſort aura tombé au moins ſix jours pour ſe préparer à marcher.

Il fixera le tems du départ des détachements qui ſeront appellés dans les cas ci-deſſus, du rendez-vous général, et le lieu ou ils devront ſe rendre.

Il pourra former les détachements ainſi appellés, en bataillons ou compagnies, ſous le commandement

Sec. 23 et 24. ment de tels Officiers qu'il nommera, et les faire marcher en aucun lieu que ce ſoit, mais non hors de la Province, ſi ce n'eſt dans les cas pourvus par la Section 22e.

Il pourra faire tirer au ſort ou commander les bataillons qui ſeront ainſi appellés.

25. Il peut, dans les cas ci-deſſus, faire tirer au ſort ou commander les garçons de l'âge et de la deſcription requis par cet acte, par préférence aux hommes mariés.

27. Lorſqu'en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection, il recevra avis par exprès qu'une partie de la Milice a été ainſi appellée pour s'oppoſer à un danger immédiat, il donnera les ordres pour la décharge, ſecours ou renfort de la Milice ainſi proviſoirement incorporée, ſuivant l'exigence du cas.

30. Il prépoſera une ou pluſieurs perſonnes pour rembourſer les Officiers qui fourniront des proviſions aux Miliciens, lorſqu'ils les feront partir du rendez-vous de leur paroiſſe, pour le rendez-vous général.

32. Il fera marquer les fuſils qui ſeront délivrés pour les Miliciens.

40. Il peut, une fois chaque année, faire ſortir, par commandement ou ballotte, douze cents garçons, entre l'âge de 18 & 25 ans, et les former en compagnie et bataillons, ſous tels Officiers qu'il nommera; et les faire aller à aucune place de leurs Diſtricts reſpectifs

Section 40. tifs. qui paroîtra la plus propre, pour les exercer et diſcipliner durant 28 jours : ces Miliciens ſeront ſujets à être appellés en la maniere et ſous les reſtrictions preſcrites par cet Acte, pour incorporer la Milice en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion.

Il peut accepter des Volontaires de la deſcription ci-deſſus, pour ſervir avec les Miliciens ainſi incorporés, pourvu que tout le nombre, compris les dits Volontaires, n'excède point 1200 hommes.

43. Il émanera des Warrants en faveur des Adjutants Généraux, pour payer aux Officiers de Milice, les débourſés néceſſaires dans l'exécution de leur devoir, après que les comptes de tels débourſés auront été approuvés par ſon Excellence en Conſeil.

47. Il ordonnera que les amendes tranſmiſes au Receveur Général en vertu de cet Acte, ſoient employées aux objets de la Milice.

51. Il eſt autoriſé de prendre annuellement ſur les fonds non appropriés £2500. pour payer la Milice incorporée, lui fournir des armes, accoutrements, habillements et autres choſes néceſſaires, et pour fournir des munitions et autres articles néceſſaires aux Miliciens s'exerçant dans leurs Paroiſſes ou Townſhips reſpectifs, et pour payer les Officiers et Officiers non-commiſſionnés qui peuvent être employés à inſtruire la Milice, et pour toutes autres dépenſes de la Milice de cette Province, et il rendra compte à la Couronne de l'emploi de cet Argent.

Dans

Section 52. Dans les cas de guerre, d'inſurrection ou de danger imminent d'icelle, ſi la Légiſlature eſt prorogée pour plus de quatorze jours, il peut émaner une Proclamation pour convoquer la Légiſtature ſous quatorze jours.

Adjudants Généraux.

4. Ils tranſmettront chaque année aux Officiers de l'Etat Major commandant les Diſtricts ou Bataillons, des formules imprimés, des retours, pour l'uſage des Capitaines.

8. Ils tranſmettront aux Officiers commandant les diviſions, pour l'uſage des Capitaines, des formules imprimées pour les retours des compagnies aux revues, et ils feront rapport de ces retours au Gouverneur lorſqu'ils les auront reçus des Officiers commandant les Bataillons.

43. Ils préſenteront deux fois chaque année au Gouverneur en Conſeil, ſavoir, avant le 10e. jour d'Avril, et le 10e. jour d'Octobre, des comptes de leurs déboursés pour la Milice, et tels autres comptes qu'ils pourront recevoir des Officiers de Milice, leſquels étant approuvés leur ſeront payés, et ils tiendront compte aux Officiers du montant de leurs demandes.

Colonels ou Officiers d'Etat Major commandant les Diſtricts ou Bataillons.

2 & 4. Ils aſſigneront les limites aux Capitaines de leurs Diſtricts

Sec. 2 & 4. tricts ou Bataillons pour former leurs compagnies respectives, et fourniront annuellement à chaque Capitaine de leur département, des formules imprimées des retours à eux envoyés par les Adjudants Généraux.

Ils feront un retour au Gouverneur des rôles des compagnies qu'ils recevront des Capitaines.

5. Ils fixeront les jours pour l'appel et exercise de la Milice entre l'âge de 18 et 40 ans, dans leurs paroisses et townships respectifs.

8. Ils transmettront aux Adjudants Généraux, les retours des Compagnies qu'ils auront reçus des Capitaines après la revue.

9. Ils fixeront le nombre de Sergents pour chaque compagnie, et approuveront ou désapprouveront ceux qui leur seront recommandés par les Capitaines, donnant un certificat à ceux qui seront approuvés, et ils nommeront des Sergents d'Ordre indépendamment des autres Sergents.

27. Lorsqu'en tems de guerre, d'invasion ou d'insurrection, ils recevront avis, par exprès, qu'une partie de la Milice dans leurs Districts a été appellée pour réprimer ou s'opposer à un danger imminent, ils en informeront le Gouverneur par exprès, et donneront, en attendant, tels ordres provisoires pour la Milice sous leur commandement, qu'ils jugeront à propos.

Section 48. Ils donneront les ordres aux Adjudants ou Aide-Majors de leurs Diviſions ou Bataillons, pour pourſuivre les délinquents.

Officiers d'Etat-Major.

4. Ils tranſmettront aux Colonels des Diviſions ou Bataillons les rôles des compagnies qu'ils recevront des Capitaines.

9. Ils nommeront des Sergents d'Ordre pour exécuter leurs ordres indépendamment des autres Sergents du Bataillon.

12. Ils préſideront aux Cours Martiales.

23. Lorſqu'en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection, ils recevront des ordres de faire ſortir par ballotes aucune partie de la Milice ſous leur commandement, ils communiqueront tels ordres, ſans perdre de tems, aux Capitaines des Compagnies, ſpécifiant le nombre que chaque Compagnie doit fournir, et fixant le tems et le lieu de l'aſſemblée pour tirer au ſort, et le tems où les Miliciens ſur leſquels le ſort aura tombé, devront ſe rendre au Rendez-vous Général.

Ils donneront ordre aux Officiers de Milice de conduire les détachements tirés en tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection du rendez-vous général, aux lieux aſſignés par le Gouverneur.

27. Dans les tems de guerre, d'invaſion ou d'inſurrection,

Section 27. tion, les Officiers de l'Etat Major, les plus près des places en danger imminent, appelleront le tout ou partie de la Milice ſous leur commandement, pour reprimer et s'oppoſer à tel danger, et en donneront avis, par exprès, à l'Officier commandant de leur Diſtrict ou Bataillon.

29. Celui qui commandera au Rendez-vous général ou autre, en tems de guerre ou de paix, aura l'approbation des ſubſtituts qui ſeront préſentés.

Adjudants ou Aides-Majors des Diviſions ou Bataillons.

48. Ils pourſuivront les délinquents de leurs Diviſions ou Bataillons, ſuivant les ordres qu'ils recevront des Officiers commandants de telles Diviſions ou Bataillons, et leurs débourſés et frais raiſonnables pour telles pourſuites, leur ſeront rembourſés.

Matieres générales relatives aux Officiers de Milice.

5. Le Commandant, à un appel et exerciſe dans un Townſhip ou Paroiſſe, dirigera le mode d'exerciſe.

Le Commandant de la Milice dans le Comté de Gaſpé fixera le jour de l'année le mieux adapté à la ſituation locale du comté, pour l'appel et exerciſe de la Milice entre l'âge de 18 et 40 ans.

12. Celui qui refuſera ou négligera de faire le devoir requis par cet Acte, ſera ſujet à paſſer par une Cour Martiale.

Section 17. Il ſera de ſon devoir de faire arrêter les déſerteurs, malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, priſonniers de guerre, et perſonnes ſemant la ſédition ou diſcorde, et de les envoyer de Capitaine en Capitaine ſous une garde de Milice au Juge de Paix le plus à proximité.

21. Lorſqu'ils changeront leur domicile ils s'enrolleront dans le Diſtrict où ils iront, et n'y ſerviront point dans un rang inférieur à celui porté par leur commiſſion.

23. Ils conduiront les détachements tirés en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion au rendez-vous général, et de là à la place fixée par le Gouverneur, &c.

30. Ils fourniront des proviſions aux Miliciens qu'ils conduiront ainſi du Rendez-vous de la Paroiſſe au Rendez-vous Général, à raiſon de ſix déniers par jour ; les proviſions ainſi délivrées ſeront déduites de la paye de tels Miliciens, et les Officiers qui les auront fournies en ſeront rembourſés par les perſonnes que le Gouverneur prépoſera à cet effet.

S'ils ſont appellés en ſervice, ils auront les mêmes paye, proviſions et allouances que les Officiers des régiments de Sa Majeſté, à commencer du jour qu'ils marcheront du rendez-vous de leur compagnie juſqu'à ce qu'il ſoient congédiés par ordre du Gouverneur ; et il leur ſera de plus alloué un nombre de jours pour les conduire chez eux, ſuivant

Section 30. ſuivant la diſtance, à raiſon de cinq lieues par jour.

38 & 39. Ils peuvent s'adreſſer aux Miliciens pour porter les Ordres concernant la Milice, mais ils ne pourront pas les envoyer à plus de trois lieues de leur domicile ordinaire, ni les faire aller plus d'une fois dans ſix mois pour tel ſervice.

43. Ils ſeront rembourſés de leurs frais néceſſaires dans l'exécution de leur devoir, et tranſmettront deux fois chaque année, ſavoir, avant le 10e. Avril et le 10e. Octobre, un compte de tels débourſés à un des Adjudants généraux, et en recevront de lui le montant, lorſque tels comptes auront été approuvés par le Gouverneur.

50. Les Commiſſions qu'ils tiennent actuellement ne ſont point révoquées par cet Acte.

Les Capitaines ou Officiers commandant les Compagnies.

2. Ils fixeront un jour et un lieu, auſſitôt que poſſible après la paſſation de cet Acte, pour enroller les Miliciens réſident dans les limites aſſignées pour leurs Compagnies.

Ils donneront avis public de tels jour et place, lequel jour ſera dans la Campagne un Dimanche ou jour de Fête, et dans la Ville un jour qui ne ſera pas moins de ſept jours après l'avis donné.

Tel avis public ſera donné à la porte de l'Egliſe paroiſſiale et autres places publiques de culte divin, un dimanche à l'iſſue du ſervice, et à défaut d'Egliſe ou de place de culte divin, dans le lieu le plus central de la Paroiſſe ou Townſhip. Ils

Section 2. Ils tranſmettront, deux mois après la paſſation de cet Acte, à l'Officier de l'Etat-major de leur Diſtrict ou Diviſion, des Rolles de leurs Compagnies, ſuivant les formules imprimées qui leur ſeront envoyées par les Colonels ou Officiers de l'Etat-Major ; et ils fourniront de la même maniere de ſemblables rolles dans le mois de Décembre chaque année, faiſant mention des changements qui auront eu lieu.

5. Ils exerceront les Miliciens de leurs Compagnies entre 18 et 40 ans, durant douze jours entre le 10e Avril et le 10e. Octobre de chaque année, trois heures chaque jour ; ſavoir, un tiers les quatre premiers jours, un tiers quatre autres jours, et le tiers reſtant les quatre derniers jours.

Les jours ſeront fixés par les Officiers de l'Etat-major commandant les Diſtricts ou Bataillons, et le mode d'exerciſe ſera donné par les Officiers commandant à tel appel et exerciſe.

7. Le Capitaine inſerrera dans les Rolles annuels de ſa compagnie le nombre d'armes à feu appartenant ou en la diſpoſition des hommes de ſa compagnie, et celui qui refuſera d'en donner un compte fidèle payera 5*ſ.* pour chaque arme trouvé en ſa poſſeſſion, dont il n'aura point rendu compte,

8. Il tranſmettra, ſous dix jours après une revue, à l'Officier commandant le Bataillon, un retour de ſa Compagnie, ſuivant la formule imprimée qui lui ſera fournie par le Colonel ou les Officier de l'Etat-Major.

Il

Section 9. Il recommandera les Sergents qui devront être approuvés par le Colonel ou l'Officier de l'Etat-Major commandant le Bataillon.

17. & 28. Il fera commander des partis pour conduire les déserteurs, vagabonds, ennemis étrangers, &c. et donnera des ordres lorsqu'il faudra faire traverser ces partis d'un côté à l'autre du Fleuve St. Laurent.

23. Lorsqu'en tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion il recevra des ordres de l'Officier de l'Etat-major de sa Division ou Bataillon, pour fournir par ballotes un nombre d'hommes de sa compagnie, il fera rendre sa compagnie aux lieu et tems désignés dans tels ordres ; et là, en présence d'un Juge de Paix ou de deux habitants respectables, audessus de 60 ans les Miliciens de la description mentionnée dans l'ordre, entre l'âge de 18 et 50 ans, tireront pour leur tour de service.

Il nommera quelque personne présente pour tirer à la place des absents ou de ceux qui refuseront, et tel tirage sera légal.

Il notifiera aux Miliciens qui auront tiré au sort, et qui seront présents, le tems et lieu d'où ils partiront pour le Rendez-vous général, ou qu'ils se tiendront prêts, s'il n'y a point de tems et de lieu fixés ; et ils le notifieront aux absents sur qui le sort sera tombé, par ordre verbal qui leur sera délivré en personne, ou en leur absence à quelque personne raisonnable, par un Sergent de la Compagnie, à leur résidence ordinaire.

Section. 27.

Section 27. Ceux qui réſident le plus près des places en danger immédiat, dans les tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion, appelleront le tout ou partie de la Milice, ſous leur commandement, pour réprimer et s'oppoſer à tel danger, et en donneront avis par exprès à l'Officier Commandant de leur Diſtrict ou Bataillon.

43. Ils ſeront rembourſés de leurs frais néceſſaires dans l'exécution de leur devoir.

Nota. Il peut être à propos de remarquer que comme les Miliciens appellés annuellement par le Gouverneur pour être diſciplinés et exercés, doivent être incorporés de la même manière et ſous les mêmes reſtrictions que ceux commandés ou tirés au ſort en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion, les devoirs de chaque Officier, en autant qu'ils ont rapport à la Milice tirée au ſort ou commandée, s'appliquent également aux deux cas, et doivent s'exécuter en conſéquence.

OFFICIERS non-commiſſionnés.

5. S'ils ne ſe rendent point à l'appel et exerciſe, ou qu'ils laiſſent la place aſſignée à cet effet, ſans permiſſion, ils payeront pour la premiere offenſe une amende de 5*s*. et pour la ſeconde offenſe 10*s*.

6. S'ils n'aſſiſtent point aux revues ordonnées par le Gouverneur, ils payeront pour la premiere offenſe une amende de 5*s*. et pour la ſeconde 10*s*.

Section 11.

Section 11. Ils ne seront point sujets aux devoirs de la Milice, lorsqu'ils seront nommés Connétables.

ORDRES concernant les devoirs de la Milice.

38. Ils pourront être portés par des Miliciens.

ORDONNANCE.

42. L'Ordonnance passée dans la 27e. année du règne de Sa Majesté, " *pour le logement des troupes dans* " *les paroisses de Campagne et le transport des effets* " *du Gouvernement,*" s'étendra à la Milice incorporée.

P

PASSAGERS.

17. Les Passagers passeront et repasseront, sans rien exiger, les partis conduisant les déserteurs, ennemis, étrangers, prisonniers de guerre, vagabonds, &c. sous une pénalité de vingt chellins pour la premiere offense, et quarante pour la seconde offense.

PENSIONS allouées par cet Acte.

30. Aux Miliciens blessés, et rendus incapables de gagner leur vie, £9.

A la veuve d'un Milicien tué dans un engagement avec l'ennemi £7 : 10.

A l'ainé des enfans de telle veuve (en cas de son décès) ou au Tuteur pour l'usage des enfans mineurs, £7 : 10.

POURSUITES.

Section 44. Les pourſuites ou plaintes pour amendes ou pénalités impoſées par cet Acte, ſeront commencées ſous ſix mois après la contravention commiſe, excepté dans les cas de déſertion, ou pour avoir logé, caché, aidé ou favoriſé des Déſerteurs, ou acheté, échangé, ou caché les armes ou accoutrements délivrés pour la Milice.

PRISONNIERS de guerre s'échappant.

17. Ils ſeront arrêtés par les Officiers de Milice, et par eux envoyés ſous une garde de Milice de Capitaine en Capitaine au Juge de paix le plus à proximité.

Q.

QUAKRES.

37. L'Acte qui accorde des indulgences aux Quakres n'eſt point rappellé par cet Acte.

R.

RECEVEUR GENERAL.

47. Le Receveur Général recevra des Juges et Greffiers de la Paix les amendes prélevées en vertu de cet Acte, et il payera le montant de telles amendes, ſur l'ordre du Gouverneur, pour des objets de Milice.

RETOURS.

23 & 25. Les derniers retours de la Milice tranſmis au Gouverneur

Sec. 23 et 25. verneur par les Officiers de l'Etat Major, le guideront quant au nombre qu'il ſe propoſe de faire ſortir, en proportion du nombre total contenu dans les dits retours, ſoit mariés ou garçons ; et lorſque le Gouverneur envoye ſes ordres à cet effet, adreſſés à un Colonel ou Officier de l'Etat Major commandant un Diſtrict ou Bataillon, les dits derniers retours ſeront auſſi un guide pour les Colonels ou Officiers de l'Etat Major qui recevront tels ordres, pour fixer le nombre d'hommes qu'ils ſont requis de fournir de leurs Diſtricts ou Bataillons parmi les Compagnies dont ils ſont compoſés.

Nota. Cet article fait voir combien il eſt néceſſaire aux Capitaines ou Officiers commandant les Compagnies d'être particuliers en faiſant des rolles et retours exacts des Miliciens réſidents dans leurs limites ; car en omettant d'inférer aucun nombre, quelque petit qu'il ſoit, ils ſont une injure à ceux qui viennent s'enroller volontairement, particulierement aux garçons qui ſont ſujets à être commandés ou tirés au ſort annuellement.

REVUES.

6. Le Gouverneur peut ordonner deux revues annuelles du tout ou partie de la Milice.

S

SERGENTS.

Sergents Majors.

9. Ils ne ſerviront point comme Jurés ou Connétables.

Sergents d'Ordre.

Section 9. Chaque Officier d'Etat-Major nommera un Sergent d'ordre, pour exécuter ſes ordres, indépendamment des autres Sergents du Bataillon.

Sergents.

5 &6. S'ils refuſent ou négligent de paroître aux appels ou exerciſes, ou aux revues, après avoir été commandés, ou s'ils déſobéiſſent ou laiſſent le lieu de l'aſſemblée ſans permiſſion, ils payeront, pour la premiere offenſe, une amende de cinq chellins, et dix chellins pour chaque récidive.

9. Leur nombre pour chaque compagnie ſera fixé par les Colonels ou Officiers commandants des Bataillons ou Diviſions.

Ils ſeront recommandés par les Capitaines et approuvés par les Colonels.

S'ils ſont approuvés, ils obtiendront un Certificat de telle approbation ſous le ſeing et ſçeau du Colonel.

Celui qui refuſera d'accepter la charge, après avoir été nommé, payera une amende de 40*ſ.*

Ils ne ſerviront pas plus de trois années comme tels, à moins que ce ne ſoit de leur conſentement.

15. Ils ſerviront les ordres pour la comparution des témoins aux Cours Martiales.

23. Ils commanderont les détachements tirés des compagnies, en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion, et les conduiront au Rendez-vous général.

Ils

Section 23. Ils donneront notice verbale aux abſents tirés a ſort, en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion, à leur domicile ordinaire, parlant à leurs perſonnes ou à quelque perſonne raiſonnable, du tems et lieu que tels abſents devront partir ou ſe tenir prêts à partir pour le rendez-vous général.

28. Ils exécuteront les ordres à eux adreſſés par deux Juges de Paix, pour ſaiſir et vendre les biens et effets d'un déſerteur, afin de prélever l'amende qui lui ſera impoſée.

46. Ils exécuteront les ordres de ſaiſie et vente à eux adreſſés par un ou pluſieurs Juges de Paix ; et tiendront compte au propriétaire du ſurplus de telle levée, s'il y en a, après avoir déduit l'amende et les frais.

Nota. Comme les Miliciens appellés annuellement par le Gouverneur, pour être diſciplinés et exercés, doivent être incorporés de la même maniere et ſous les mêmes reſtrictions que la Milice appellée en tems de guerre, d'inſurrection ou d'invaſion, les devoirs des Sergents, tels que déſignés par cet Acte, ſont applicables aux deux cas, et doivent être exécutés en conſéquence.

SUBSTITUTS.

29. En tems de guerre, d'inſurrection on d'invaſion, les Miliciens peuvent préſenter des Subſtituts au lieu du Rendez vous Général, et s'ils ſont approuvés par l'Officier de l'Etat Major y commandant ils feront le tour de ſervice qui devoit être exécuté par

Section 29. par ceux qui les préſenteront, ſous les mêmes obligations et pénalités que s'ils euſſent eux-mêmes tiré au ſort, ou euſſent été commandés. Et tels Subſtituts après l'expiration du dit ſervice, ſeront ſujets à tirer pour leur propre tour, de même que s'ils n'euſſent point ſervi.

41. Les Miliciens appellés et incorporés pour le ſervice annuel de 28 jours, pourront préſenter des Subſtituts ; dans le quel cas ils ſeront de l'âge de 18 à 25 ans, et de la même Paroiſſe que les Miliciens qui les préſenteront.

Les Subſtituts qui conſentiront ainſi à ſervir durant vingt huit jours, ayant été approuvés par l'Officier de l'Etat Major commandant au Rendez vous Général, ſeront ſujets au même ſervice, regles et reglements que s'ils ſervoient pour eux mêmes, et ne ſeront point exempts de leur tour de ſervice; et ils ne pourront point ſervir une ſeconde fois comme Subſtituts, juſqu'à ce qu'ils ayent ſervi pour leur propre tour.

T.

TEMOINS.

15. Les témoins qui refuſeront de ſe rendre aux Cours Martiales, après en avoir été ſommés, payeront, pour la premiere offenſe, une amende de quarante chellins, et pour chaque récidive de la même offenſe, ils ſouffriront un empriſonnement de trente jours.

Les

Section 15. Les Témoins qui ſeront appellés aux Cours martiales, prêteront ſerment, avant de rendre leur témoignage, et tel ſerment leur ſera adminiſtré par le Juge Avocat.

16. Il leur ſera alloué leurs frais de voyage pour aſſiſter aux Cours Martiales, à raiſon d'un chellin par lieue, pour aller et venir, outre les frais de paſſage, et pour leur perte de tems, pas moins de deux chellins, et demi par jour, ni plus de cinq chellins par jour. Ces allouances ſeront taxées par la Cour, et payées par la perſonne contre qui Jugement ſera rendu; et pourront être pourſuivies comme dette dans aucunedes Cours civiles de cette Province.

V

VAGABONDS.

17. Les vagabonds ſeront arrêtés par les Officiers de Milice et par eux envoyés, ſous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité.

VOLONTAIRES.

41. Les Garçons de l'âge de 18 à 25 ans, qui déſireront prendre leur tour de ſervice dans la Milice annuellement incorporée pour 28 jours; pourront ſe préſenter à cet effet comme Volontaires, et ne ſeront point ſujets à ſervir de nouveau, à moins que par rotation il ne revienne à leur tour.

FIN.